

Droits de fourrière. (Arrêtés du 6 novembre 1850, du 18 novembre 1861 et du 15 décembre 1862.)

Droits sur la délivrance des passeports, à 10 fr. (Arrêté du 11 août 1862.)

Droits de dépôt et de garde des poudres, armes de guerre, etc. (Arrêté du 26 février 1861.)

ARTICLE 4.

Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)

ARTICLE 5.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 547. — ARRÊTÉ du 5 décembre 1863, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1864. (Tableaux annexés.)

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,